

Re Movassaghi

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Mohammad Movassaghi

2022 OCRVCM 02

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (section du Pacifique)

Audience tenue le 27 octobre 2021 à Vancouver (Colombie-Britannique) par vidéoconférence
Décision rendue le 4 mars 2022
Motifs de la décision publiés le 4 mars 2022

Formation d'instruction

Linda J. Murray (présidente), William Wright et Johannes van Koll

Comparutions

Stacy Robertson, avocat principal de la mise en application
Mohammad Movassaghi (absent)

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

INTRODUCTION

¶ 1 Dans les motifs de sa décision publiés le 18 août 2021 ([2021 OCRCVM 16](#)), la formation d'instruction a jugé que les contraventions suivantes, alléguées dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations daté du 28 avril 2020, avaient été prouvées :

- a. **Contravention 1** : De juillet à septembre 2016, l'intimé a falsifié la signature de clients dans les documents relatifs à leurs comptes, savait ou aurait dû savoir que certains documents des clients avaient été falsifiés ou n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que certains documents n'avaient pas été falsifiés, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et de la Règle consolidée 1400 (pour la conduite affichée après le 1^{er} septembre 2016).
- b. **Contravention 2** : Le 14 décembre 2016 et le 13 février 2019, l'intimé a transmis des renseignements faux ou trompeurs au personnel de la mise en application (le personnel de l'OCRCVM) durant des entrevues tenues sous serment, en contravention de la Règle consolidée 1400.

¶ 2 Comme prévu, une audience sur les sanctions a été tenue le 27 octobre 2021. L'intimé en a reçu

notification, mais n'a comparu ni à l'audience au fond ni à l'audience sur les sanctions.

RÉSUMÉ DE LA PREUVE ET DES CONCLUSIONS

Contravention 1 : falsification de documents des clients

¶ 3 Nous avons fait les constatations suivantes concernant la contravention 1.

¶ 4 L'intimé était le courtier inscrit et la principale personne-ressource des clients. Il était responsable des membres de son équipe qui fournissaient des services administratifs et de soutien. Seuls l'intimé et les membres de son équipe avaient accès aux documents des clients. Aucun des membres de son équipe de soutien administratif n'a signé de documents pour ces clients. L'intimé rencontrait les clients et renvoyait les documents signés à son personnel administratif pour traitement.

¶ 5 L'intimé a avoué à au moins une cliente qu'il avait falsifié sa signature et celle d'autres clients. Au fil du temps, il a semblé rejeter cette responsabilité sur d'autres personnes, notamment sur les adjoints et les clients, et il a commencé à formuler des prétextes pour tenter de justifier les situations où les signatures des clients pouvaient être falsifiées par commodité.

¶ 6 L'intimé savait qu'en vertu de ses obligations professionnelles : (1) il devait obtenir le consentement éclairé de chaque client avant de transférer leurs comptes; (2) il ne devait pas falsifier la signature des clients sur les documents de transfert et d'ouverture de compte. L'intimé était conscient de sa responsabilité professionnelle de fournir le montant réel ou une estimation raisonnable des frais d'acquisition reportés avant la vente de titres d'organismes de placement collectif, mais il a omis de le faire.

¶ 7 En falsifiant les signatures sur les formulaires de transfert ou en omettant de s'assurer que les signatures n'étaient pas falsifiées lorsqu'il a pris connaissance des plaintes des clients, l'intimé a privé les clients de leur droit de pouvoir juger pleinement de leurs besoins et de prendre des décisions éclairées concernant le transfert des comptes. Les formulaires d'ouverture de compte contiennent des renseignements relatifs à la tolérance au risque, aux objectifs de placement et à l'horizon de placement des clients. Ces renseignements servent de fondement à la prestation de conseils de placement appropriés et jouent un rôle crucial dans la bonne administration du compte. En traitant des documents qui avaient été falsifiés ou que les clients n'avaient pas vus ni approuvés, l'intimé a trahi son obligation de respecter les souhaits des clients et de tenir dûment compte de leurs besoins en matière de placement.

¶ 8 Les faits permettent de déterminer la raison pour laquelle l'intimé a falsifié les documents. S'ils avaient eu connaissance des frais, les clients n'auraient peut-être pas transféré leurs comptes, ou la totalité de leurs actifs, à son nouvel employeur. L'intimé faisait déjà l'objet de mesures disciplinaires de la part de l'OCRCVM pour avoir falsifié la signature d'une cliente. Il ne voulait donc pas que d'autres cas soient portés à l'attention de l'OCRCVM, car l'enquête aurait pris de l'ampleur et cela aurait eu des conséquences plus graves. Le personnel de l'OCRCVM et la formation d'instruction alors saisie de l'affaire n'étaient pas au courant des plaintes et falsifications de documents des autres clients lorsque l'entente de règlement de 2017 a été approuvée. Cette entente n'aurait sans doute pas été approuvée si l'OCRCVM avait eu connaissance de ces autres falsifications de documents. En raison de ses actes, l'intimé a retardé la découverte des plaintes des clients concernant les autres falsifications de documents, à son propre avantage et au détriment de ses clients, de son employeur, de l'OCRCVM et du public.

¶ 9 Nous avons établi que les falsifications n'étaient pas des erreurs administratives ou d'écriture. Signer le nom d'une autre personne est toujours un acte conscient qui ne s'oublie pas. C'est inacceptable. Par ses actes, l'intimé a empêché ses clients de prendre des décisions éclairées concernant leurs comptes et, dans certains cas, il ne s'est pas conformé aux instructions précises de deux clients qui lui avaient indiqué vouloir examiner la question des frais avant de consentir aux transferts de leurs comptes. L'intimé a trahi la confiance de ses clients, leur a causé des pertes financières et leur a fait courir un risque en raison des erreurs (comme la désignation erronée des bénéficiaires) contenues dans les documents et les formulaires de transfert falsifiés.

¶ 10 Nous avons conclu que l'intimé avait omis de respecter les normes élevées d'éthique et de conduite attendues de lui à titre de personne inscrite auprès de l'OCRCVM, sa conduite s'en étant écartée de manière déraisonnable. Sa conduite ne respectait pas les exigences réglementaires et s'est révélée inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public. Ses actes étaient susceptibles de miner la confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières. Par conséquent, nous avons conclu que l'intimé avait enfreint l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, aujourd'hui la Règle consolidée 1400, concernant les normes de conduite attendues d'une personne inscrite à l'égard des clients.

Conclusions concernant la cliente RM

¶ 11 RM a avisé l'intimé qu'elle était préoccupée par l'ampleur des frais potentiels et qu'elle souhaitait en discuter avec son comptable avant d'approuver le transfert de son compte. Elle n'a pas vu les formulaires d'ouverture de compte et de transfert avant qu'ils soient envoyés pour traitement. Les signatures sur les documents ont été falsifiées. RM n'a ni donné son consentement au transfert de ses comptes ni autorisé la vente des titres d'organismes de placement collectif exclusifs. À la suite du transfert non autorisé des titres d'organismes de placement collectif exclusifs, RM a assumé des frais d'acquisition reportés s'élevant à 4 746,87 \$. L'intimé a avoué à RM qu'il avait falsifié sa signature (et celle d'autres clients). Il lui a remboursé les frais d'acquisition reportés.

¶ 12 Nous avons conclu que l'intimé avait falsifié la signature de RM sur les formulaires d'ouverture de compte et de transfert, sans son consentement. Nous avons jugé que RM n'aurait peut-être pas transféré son compte, ou du moins les titres d'organismes de placement collectif exclusifs, si elle avait su le montant des frais d'acquisition reportés ou les détails exacts concernant le plan de rabais proposé, qui l'obligeait à réinvestir et à immobiliser ses fonds pendant des périodes plus longues afin d'obtenir une partie du rabais. Les actes de l'intimé, qui a falsifié les signatures des clients et permis que les documents soient traités sans le consentement de RM, ont entraîné des frais d'acquisition reportés de 4 746,87 \$ sur la vente non autorisée des titres d'organismes de placement collectif exclusifs. Par conséquent, l'intimé a enfreint l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, aujourd'hui la Règle consolidée 1400, concernant les normes de conduite attendues d'une personne inscrite.

Conclusions concernant la cliente CY

¶ 13 La formation a conclu que même si CY avait accepté de transférer ses comptes, l'intimé ne lui avait pas donné suffisamment de possibilités de donner son consentement éclairé ou d'autoriser adéquatement le transfert. Nous avons conclu que les signatures apposées sur les documents d'ouverture de compte et de transfert avaient été falsifiées. Par conséquent, CY n'a ni donné son consentement éclairé au transfert de ses comptes ni autorisé la vente des titres d'organismes de placement collectif exclusifs. CY a assumé des frais d'acquisition reportés de 3 758,01 \$. Nous avons conclu que CY n'aurait peut-être pas transféré son compte, ou du moins les titres d'organismes de placement collectif exclusifs, si elle avait connu le montant des frais d'acquisition reportés.

¶ 14 Nous avons jugé qu'il y avait suffisamment de preuves pour conclure que l'intimé savait ou aurait dû raisonnablement savoir que les documents étaient falsifiés, ou qu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les formulaires d'ouverture de compte, de transfert et de changement de bénéficiaire portant la signature de CY n'étaient pas falsifiés. Les agissements de l'intimé ont permis de traiter les documents sans le consentement de CY et ont entraîné des frais d'acquisition reportés de 3 758,01 \$ sur la vente non autorisée des titres d'organismes de placement collectif exclusifs. Par conséquent, l'intimé a enfreint l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, aujourd'hui la Règle consolidée 1400, concernant les normes de conduite attendues d'une personne inscrite.

Conclusions concernant les clients EC et DC

¶ 15 Nous avons conclu que les formulaires d'ouverture de compte et de transfert utilisés pour transférer les comptes de DC et d'EC n'avaient pas été signés par ces derniers, qui ne les avaient pas vus avant leur envoi

pour traitement. Les signatures de DC et d'EC sur les documents ont été falsifiées. Par conséquent, DC et EC n'ont pas donné leur consentement éclairé au transfert de leurs comptes et n'ont pas autorisé la vente des titres d'organismes de placement collectif exclusifs. En raison de cette activité non autorisée, DC et EC ont assumé des frais d'acquisition reportés s'élevant respectivement à 4 816,97 \$ et à 613,51 \$.

¶ 16 L'intimé avait alors été licencié par son employeur à la suite de la première falsification, qui avait fait l'objet de l'entente de règlement de 2017. L'adjointe de l'intimé, qui était aussi une personne inscrite, est devenue la courtière des clients. Elle a communiqué avec l'intimé après avoir reçu la plainte de DC et a organisé une rencontre avec les clients, à laquelle l'intimé a assisté, bien que n'étant plus inscrit. Nous avons conclu que l'intimé était donc au courant de la falsification des documents relatifs aux comptes de DC et EC et qu'il avait pris connaissance de la plainte de DC peu après sa réception à la mi-septembre.

¶ 17 Nous avons jugé qu'il y avait suffisamment de preuves pour conclure que l'intimé savait ou aurait dû raisonnablement savoir que les documents étaient falsifiés, ou qu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les formulaires d'ouverture de compte et de transfert des comptes portant la signature de DC et d'EC n'étaient pas falsifiés. Les actes de l'intimé ont permis de traiter les documents sans le consentement de DC et EC, entraînant des frais d'acquisition reportés de 4 816,97 \$ pour DC et de 613,51 \$ pour EC sur la vente non autorisée des titres d'organismes de placement collectif exclusifs. Par conséquent, l'intimé a enfreint l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, aujourd'hui la Règle consolidée 1400, concernant les normes de conduite attendues d'une personne inscrite.

Constatations concernant le client RS

¶ 18 RS n'a pas signé les formulaires d'ouverture de compte et de transfert et ne les a pas vus avant qu'ils soient envoyés pour traitement. Les formulaires contenaient des erreurs. Les signatures de RS sur les documents avaient été falsifiées. Par conséquent, RS n'a ni donné son consentement éclairé au transfert de ses comptes ni autorisé la vente des titres d'organismes de placement collectif exclusifs. En raison de cette activité non autorisée, RS a assumé des frais d'acquisition reportés s'élevant à 1 781,74 \$.

¶ 19 RS a indiqué vouloir discuter des frais potentiels avant que les comptes ne soient transférés, se demandant pourquoi il transférerait ses comptes s'il devait subir des pertes. RS ne savait pas à ce moment-là que les documents falsifiés avaient été soumis pour le transfert de ses comptes. L'adjointe de l'intimé lui a transmis les requêtes de RS. Nous avons conclu que l'intimé savait donc que RS s'attendait à être informé des frais de transfert et à avoir la possibilité de décider de transférer ses comptes ou non.

¶ 20 Nous avons jugé qu'il y avait suffisamment de preuves pour conclure que l'intimé savait ou aurait dû raisonnablement savoir que les documents étaient falsifiés, ou qu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les formulaires d'ouverture de compte et de transfert des comptes de RS n'étaient pas falsifiés. Les agissements de l'intimé ont permis de traiter les documents sans le consentement de RS et ont entraîné des frais d'acquisition reportés de 1 781,74 \$ sur la vente non autorisée des titres d'organismes de placement collectif exclusifs. Par conséquent, l'intimé a enfreint l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, aujourd'hui la Règle consolidée 1400, concernant les normes de conduite attendues d'une personne inscrite.

Contravention 2 – tromperie à l'égard de l'OCRCVM

Entrevue sous serment du 14 décembre 2016

¶ 21 Lors de son entrevue sous serment avec l'OCRCVM le 14 décembre 2016, l'intimé a avoué avoir falsifié la signature d'une cliente (KO), ce qui lui avait valu d'être congédié par son employeur. Durant l'entrevue, il a affirmé à plusieurs reprises qu'il n'avait falsifié aucune autre signature de client. Nous avons conclu qu'au moment de l'entrevue, l'intimé était au courant de plusieurs plaintes et demandes de renseignements de la part de ces clients à propos de la falsification possible de leurs signatures sur les documents relatifs à leurs comptes et leurs documents de transfert.

¶ 22 L'intimé n'a pas signalé les problèmes potentiels à son employeur ni à l'OCRCVM malgré l'enquête alors en cours. L'OCRCVM n'avait pas connaissance des autres plaintes de clients au moment de l'entrevue. Même lorsque cela lui a été expressément demandé, l'intimé a omis d'aviser l'OCRCVM durant l'entrevue qu'il avait connaissance de ces autres plaintes et des possibles falsifications supplémentaires de documents des clients, et n'a pas mentionné ses discussions avec son adjointe à propos des possibles falsifications supplémentaires. Les actes de l'intimé ont retardé la découverte de la falsification des signatures, des opérations non autorisées et des plaintes des clients, à son propre avantage et au détriment de ses clients, de son employeur, de l'OCRCVM et du public.

¶ 23 Nous avons conclu que l'intimé avait fait des déclarations fausses ou trompeuses et induit l'OCRCVM en erreur lorsqu'il a témoigné sous serment le 14 décembre 2016.

Entrevue sous serment du 13 février 2019

¶ 24 Lors de son entrevue sous serment avec l'OCRCVM le 13 février 2019, l'intimé a avoué avoir falsifié la signature d'une cliente (KO). Il a continué à nier avoir falsifié la signature d'autres clients et a déclaré ne pas avoir connaissance de plaintes d'autres clients, exception faite de celle de RM. Même lorsque cela lui a été expressément demandé, l'intimé a omis d'aviser l'OCRCVM qu'il avait connaissance des autres plaintes et des possibles falsifications supplémentaires de documents des clients et n'a pas mentionné ses discussions avec son adjointe à propos des possibles falsifications supplémentaires.

¶ 25 L'intimé a indiqué que la plainte de RM avait été portée à son attention par le service de la conformité de son employeur vers le mois de février 2018, et qu'il a nié à ce moment-là l'allégation selon laquelle il avait falsifié la signature de RM. Or, entre la mi-décembre 2016 et juillet 2017, l'intimé a eu d'autres discussions et échanges de messages textes avec RM, dans lesquels il avouait la falsification des signatures de celle-ci et d'autres clients. Nous avons conclu que l'intimé était au courant de la plainte de RM depuis au moins le 3 septembre 2016 et qu'en juillet 2017, il avait remboursé à RM les frais d'acquisition reportés qui lui avaient été imputés en raison du transfert de compte non autorisé, car il avait bel et bien falsifié ses signatures. L'intimé n'a pas avisé l'OCRCVM de ces discussions avec RM ni des versements qu'il lui a faits.

¶ 26 Nous avons conclu qu'au moment de l'entrevue l'intimé était au courant de plusieurs plaintes et demandes de renseignements de la part de clients à propos de la falsification potentielle de leurs signatures sur les documents relatifs à leurs comptes et à leur transfert. L'intimé a envoyé un texto à RM le 28 novembre 2016 concernant la falsification apparente de ses signatures ainsi que de celles d'autres clients. Son adjointe l'a informé des plaintes des autres clients avant l'entrevue (soit celle de CY le 22 décembre 2016, celles de DC et EC le 5 février 2017 et celle de RS le 7 janvier 2017).

¶ 27 L'intimé a par ailleurs fait d'autres déclarations fausses ou trompeuses et induit l'OCRCVM en erreur lors de son témoignage dans le cadre de l'entrevue. Il a déclaré qu'il avait rencontré RM à son bureau le 28 juillet 2016, date à laquelle RM aurait soi-disant signé les documents. Cependant, à ce moment-là, l'intimé avait pris connaissance des messages textes de RM du 19 août 2016 dans lesquels elle demandait l'adresse de son nouveau bureau pour leur première rencontre du 23 août 2016. Nous avons conclu que la rencontre avec RM n'avait pas eu lieu avant le 23 août 2016, que RM n'avait signé aucun document à ce moment, et qu'il n'aurait pas été logique pour RM de signer des documents à ce moment puisque les documents falsifiés pour le transfert de compte de RM avaient été envoyés pour traitement avant la rencontre.

¶ 28 Nous avons conclu que l'intimé n'a pas répondu avec sincérité et a fait des déclarations fausses ou trompeuses à l'OCRCVM lors de l'entrevue du 13 février 2019 concernant : sa connaissance des plaintes des clients; la falsification des signatures sur les documents de transfert de comptes des clients; la date de sa rencontre avec RM et le remboursement fait à cette dernière.

¶ 29 En ce qui concerne la conduite de l'intimé lors des deux entrevues avec l'OCRCVM, nous avons également conclu ce qui suit :

- a. Il ne s'agissait pas de questions administratives ou mineures que l'intimé aurait pu facilement négliger ou oublier. En falsifiant la signature des clients, puis en dissimulant ce fait et les plaintes des clients qui en ont résulté à l'OCRCVM, et ce, malgré des demandes directes lors d'entrevues sous serment, l'intimé a posé un ensemble d'actes délibérés et intentionnels, et cette conduite n'était pas le résultat d'erreurs administratives, d'erreurs commises par inadvertance ou de malentendus. Le fait que l'intimé avait connaissance des autres plaintes de clients et de la falsification des signatures était important.
- b. Durant les entrevues, l'OCRCVM a posé à l'intimé des questions précises, claires et compréhensibles à propos de sa connaissance des autres falsifications de signatures potentielles. Les réponses de l'intimé étaient mensongères. Même si l'OCRCVM n'avait pas posé de questions précises, l'intimé avait le devoir professionnel d'être honnête et de bonne foi, et il aurait dû informer l'OCRCVM des plaintes supplémentaires et de la falsification potentielle d'autres documents des clients. Les omissions et les demi-vérités de l'intimé durant les entrevues ont induit l'OCRCVM en erreur. L'intimé a affiché cette conduite de façon délibérée et continue, de façon à tromper l'OCRCVM à son propre avantage, aux dépens de ses clients, de son employeur, des autorités de réglementation et du public.

¶ 30 La confiance est un élément nécessaire dans toutes les relations dans le secteur des valeurs mobilières, notamment dans la relation entre l'OCRCVM et les personnes inscrites. L'OCRCVM régit le secteur des valeurs mobilières pour protéger l'intérêt public et assurer l'intégrité des marchés et la confiance du public dans les marchés financiers. Le public doit être convaincu que les personnes inscrites se conforment à leurs responsabilités réglementaires. L'honnêteté et la bonne foi des personnes inscrites auprès de l'OCRCVM sont primordiales pour que l'OCRCVM puisse exercer adéquatement sa fonction de surveillance et mener des enquêtes rapides et efficaces sur les plaintes de clients et les fautes potentielles des personnes inscrites.

¶ 31 Nous avons conclu que l'intimé a omis de respecter les normes élevées d'éthique et de conduite attendues de lui à titre de personne inscrite auprès de l'OCRCVM, sa conduite s'en étant écartée de manière déraisonnable. Sa conduite n'était pas conforme aux exigences réglementaires et s'est révélée inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public. Ses actes sont susceptibles de miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières. Par conséquent, nous avons conclu que l'intimé avait enfreint la Règle consolidée 1400 concernant les normes de conduite attendues d'une personne inscrite.

Crédibilité

¶ 32 Nous avons dû procéder à une évaluation de la crédibilité de l'intimé, car les renseignements qu'il a fournis contredisaient d'autres preuves documentaires. Sauf indication contraire, nous avons rejeté la version des événements de l'intimé et conclu que celui-ci n'était pas crédible lorsque sa version des événements différait des souvenirs des autres témoins ou des preuves documentaires.

OBSERVATIONS SUR LES SANCTIONS

¶ 33 Le point principal des observations de l'avocat de la mise en application était que l'intimé avait commis plusieurs violations flagrantes en falsifiant des signatures et en trompant l'OCRCVM, que sa conduite était susceptible de miner la confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières, qu'il fallait transmettre un message important de dissuasion générale pour s'assurer que l'OCRCVM est en mesure de remplir correctement ses fonctions de réglementation et que, par conséquent, des sanctions sévères s'imposaient.

¶ 34 L'avocat de la mise en application a fait valoir que les sanctions suivantes étaient justifiées en l'espèce :

- une amende de 30 000 \$ pour avoir falsifié des signatures;
- une amende de 50 000 \$ pour avoir trompé l'OCRCVM;

- une interdiction permanente d'inscription;
- le paiement d'une somme de 40 000 \$ au titre des frais.

Lignes directrices sur les sanctions et jurisprudence – observations

¶ 35 Dans ses observations, l'avocat de la mise en application a fait référence à plusieurs des principes énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, notamment aux principes 5 et 6, qui traitent des situations où une suspension devrait être envisagée, comme dans les cas suivants : plusieurs contraventions graves supposant une conduite frauduleuse ou une conduite fautive délibérée; un schéma de conduite fautive; des antécédents disciplinaires; un préjudice aux clients ou une atteinte à l'intégrité du marché en général. La présente affaire concernait cinq clients, de multiples cas de falsification de documents d'ouverture de compte et de formulaires de transfert (falsifications qui ont été faites malgré les instructions des clients et à leur insu), des pertes subies par les clients, l'intimé ayant agi pour en tirer un avantage personnel. Ce dernier a menti pour dissimuler son inconduite pendant plusieurs mois et a fait des déclarations fausses ou trompeuses lors d'entrevues tenues sous serment avec l'OCRCVM, afin d'empêcher ce dernier de découvrir son inconduite.

¶ 36 L'avocat de la mise en application a soutenu qu'il ne faisait aucun doute qu'une suspension était justifiée en l'espèce, mais que la véritable question était de savoir si une interdiction permanente était appropriée et devait être envisagée compte tenu des facteurs suivants :

- les contraventions ont causé une atteinte considérable au public investisseur et à l'intégrité des marchés;
- la conduite fautive comportait un élément de comportement criminel ou quasi criminel;
- il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec les clients, le public et le secteur des valeurs mobilières;
- d'autres facteurs justifient une interdiction permanente, dont les suivants : l'intimé a trahi la confiance des clients; il a causé des pertes financières pour les clients; les erreurs dans les documents falsifiés ont fait courir un risque aux clients; la conduite de l'intimé était délibérée, ne résultait pas d'une erreur administrative ou d'une erreur commise par inadvertance; l'intimé a affiché cette conduite d'une manière continue, de façon à tromper les clients, son employeur, l'OCRCVM et le public pour son bénéfice personnel; il a trompé l'OCRCVM lors d'entrevues tenues sous serment, ce qui a nui à l'intérêt du public; enfin, sa conduite montre qu'il ne prend pas la réglementation au sérieux, qu'il fait peu de cas du type de conduite requis dans l'intérêt du public et qu'on ne peut pas lui faire confiance pour agir de manière juste et honnête envers les clients ou le secteur des valeurs mobilières en général.

¶ 37 En ce qui concerne l'importance de la dissuasion générale, l'avocat de la mise en application a cité la décision *Re Pariak-Lukic* 2015 ONSC 18, dans laquelle la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a conclu que les formations d'instruction de l'OCRCVM devaient tenir dûment compte de la dissuasion générale pour protéger l'intérêt du public. L'avocat de la mise en application a également fait référence à la décision *R. v. Kusnezoff* 1991 CanLII 1968 (BCCA) et a fait valoir que la conduite de l'intimé, qui a intentionnellement induit en erreur l'OCRCVM lors d'entrevues tenues sous serment, s'apparentait au parjure que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a qualifié d'infraction très grave dans l'affaire en question (p. 2), car [traduction] « elle ébranle la base même du système judiciaire ».

¶ 38 L'avocat de la mise en application a fait valoir qu'une interdiction permanente était appropriée en l'espèce et qu'une suspension ne permettrait pas réellement de respecter la norme de la dissuasion générale. L'avocat de la mise en application a également fait valoir qu'en plus d'une interdiction permanente ou d'une longue suspension, une lourde amende était appropriée. Il a fait référence aux décisions *Re Rudensky* 2018

OCRCVM 38 et 2019 ONSEC 24, dans lesquelles une amende de 50 000 \$ a été imposée en plus d'une interdiction permanente afin d'assurer une dissuasion spécifique suffisante à l'égard de l'intimé, ainsi qu'à la décision *Re Li* 2016 OCRCVM 34, dans laquelle une amende a été imposée pour non-coopération.

¶ 39 L'avocat de la mise en application a invité la formation d'instruction à se reporter à un certain nombre d'autres affaires traitant de falsification et d'informations fausses ou trompeuses ou de non-coopération avec l'OCRCVM.

Re Movassaghi (2017 OCRCVM 46) (l'entente de règlement de 2017)

¶ 40 L'intimé a admis avoir falsifié la signature d'une cliente (KO) sur plusieurs documents, en utilisant le permis de conduire de la cliente comme modèle de signature afin de transférer le compte de sa cliente en 2016. KO a demandé si le transfert engendrerait des coûts et exigerait sa signature sur divers documents. En réponse à ses demandes, l'intimé a confirmé à KO qu'elle devrait signer des documents et qu'il y aurait des frais à payer, ce dont il discuterait avec elle lors de leur prochaine rencontre. L'intimé a utilisé les documents falsifiés pour ouvrir le compte de KO et transférer les avoirs de la cliente détenus auprès de son ancien employeur à l'insu de KO et sans son consentement. Les frais d'acquisition reportés relatifs à la vente des titres d'organismes de placement collectif exclusifs s'élevaient à environ 3 600 \$. KO a été informée du transfert de son compte et, le 30 août 2016, elle a accusé l'intimé d'avoir falsifié sa signature et transféré son compte sans son consentement. L'intimé a alors avoué les falsifications et il a été congédié par son employeur.

¶ 41 La formation qui a examiné l'entente de règlement de 2017 dans l'affaire *Re Movassaghi* s'est penchée sur des décisions relatives à la falsification, dont un certain nombre nous a été présenté pour cette audience. Ces décisions ont fait ressortir que la falsification est une forme d'inconduite extrêmement grave et qu'il faut évaluer soigneusement les facteurs propres à chaque affaire pour établir les sanctions appropriées. La formation d'instruction de 2017 a conclu que la conduite de l'intimé équivalait à une falsification et constituait une contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (aujourd'hui la Règle consolidée 1400). Pour accepter l'entente de règlement, l'un des facteurs sur lesquels la formation d'instruction de 2017 s'est appuyée est le suivant : « l'inconduite était un épisode isolé au cours duquel une série limitée d'actes a causé à une cliente des torts limités de courte durée » [paragraphe 24(b)]. L'intimé a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM concernant KO. Les sanctions comprenaient une amende de 27 500 \$, une suspension pour une période de huit mois et le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais, sanctions qui correspondaient, selon la formation d'instruction de 2017, à la limite supérieure de la fourchette, mais étaient appropriées vu les circonstances. L'intimé a initialement effectué plusieurs versements à l'OCRCVM du 5 avril au 5 novembre 2018, mais le solde exigible à verser à l'OCRCVM s'élève à 17 600 \$. La suspension de huit mois de l'intimé n'était pas terminée au moment de l'ouverture de la deuxième enquête de l'OCRCVM, et sa réinscription auprès de l'OCRCVM n'avait pas eu lieu.

¶ 42 Nous nous sommes penchés sur d'autres décisions, dont *Re Dickson* 2013 OCRCVM 53; *Re Lamontagne* 2009 OCRCVM 6 et 2009 ABASC 490; *Re Gill* 2015 OCRCVM 39; *Re Obasi* 2011 LNONOSC 179; *Re Tassone* 2017 OCRCVM 53; *Re Cuthbertson* 2012 OCRCVM 24; *Re Papp* 2016 OCRCVM 51; *Re Pan* 2012 OCRCVM 22; *Re Lohrisch* 2010 OCRCVM 31; et *Re Rail* 2012 OCRCVM 17. L'avocat de la mise en application a fait remarquer que, dans les décisions antérieures, les amendes pour falsification allaient de 7 500 à 35 000 \$ et s'accompagnaient de suspensions de deux à neuf mois selon la gravité de la conduite. Dans les décisions antérieures, l'amende imposée à un intimé ayant trompé l'OCRCVM allait de 40 000 à 50 000 \$.

¶ 43 Dans ses observations (paragraphe 52 à 54), l'avocat de la mise en application a fait valoir que la décision *Re Tassone* était une [traduction] « décision particulière » qui s'est excessivement appuyée sur les décisions *Re Wood* 2015 BCSECCOM 169 et *Re Steinhoff* 2013 BCSECCOM 308. Il a fait valoir que les suspensions dans *Re Tassone* (six mois) et *Re Wood* (douze mois) étaient difficiles à concilier avec les autres affaires dans lesquelles l'intimé avait fait l'objet d'une sanction allant d'une suspension de deux ans à une interdiction permanente d'inscription pour avoir trompé l'organisme de réglementation. Il a fait observer que

dans *Re Tassone*, *Re Wood* et *Re Steinhoff*, les formations n'ont pas conclu que les intimés avaient commis certaines des contraventions et que les circonstances n'étaient pas aussi graves qu'en l'espèce. Dans *Re Pariak-Lukic*, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (dont la décision a été confirmée en appel) a établi une distinction avec la décision *Re Steinhoff* (qui portait sur la convenance de recommandations, mais non sur la transmission intentionnelle de renseignements trompeurs à l'OCRCVM durant une enquête) en arguant que l'intimée n'avait pas agi de façon malhonnête pour un motif répréhensible, ni eu délibérément recours à la tromperie ou affiché une conduite imprudente et préjudiciable.

¶ 44 L'avocat de la mise en application a fait valoir qu'un message important de dissuasion générale s'imposait lorsque des renseignements trompeurs étaient transmis à l'OCRCVM, afin que l'OCRCVM puisse remplir efficacement ses fonctions de réglementation. Il a fait valoir qu'en l'espèce, l'amende imposée au titre des falsifications devrait être au moins égale, voire supérieure, à celle imposée dans l'entente de règlement de 2017, et qu'une amende de 50 000 \$ était appropriée pour la tromperie à l'égard de l'OCRCVM, vu les circonstances particulièrement graves de la présente affaire.

OBSERVATIONS SUR LES FRAIS

¶ 45 L'avocat de la mise en application a présenté une preuve attestant que les frais réels de l'OCRCVM dans la présente affaire dépassaient 120 619,50 \$. Ce montant ne comprend pas tous les frais encourus par l'OCRCVM en l'espèce.

¶ 46 Dans les décisions *Re Golden Capital Securities Ltd.* 2008 OCRCVM 1 et 2009 BCSECCOM 192, la formation a fait observer que l'OCRCVM pouvait faire des recommandations à propos du montant des frais raisonnables et qu'il incombait à la formation d'instruction de déterminer le montant approprié attribué au titre des frais.

¶ 47 Dans *Re Van Hee* 2009 OCRCVM 34 (paragraphe 106), la formation a présenté brièvement un certain nombre non exhaustif de facteurs à prendre en compte pour déterminer le montant à exiger d'un intimé au titre des frais. L'avocat de la mise en application a fait remarquer que les dispositions relatives à l'attribution des frais avaient changé depuis cette décision (la règle actuelle ne fait référence qu'aux frais engagés par l'OCRCVM et au temps consacré par le personnel de l'OCRCVM, mais non à une évaluation des frais appropriés et raisonnables), mais que les facteurs demeuraient pertinents quant au pouvoir discrétionnaire exercé par la formation d'instruction relativement à l'attribution des frais. Le montant à payer au titre des frais ne doit pas servir de sanction supplémentaire; il doit avoir un certain lien avec les frais réels engagés, les contraventions et les autres sanctions financières.

¶ 48 En l'espèce, l'enquête et le processus disciplinaire ont duré près de quatre ans, il a été difficile de fixer la date de l'audience en raison du calendrier des procédures disciplinaires d'autres organismes de réglementation et des disponibilités de l'avocat de l'intimé, les falsifications ont été découvertes avec du retard (ce dont l'intimé était responsable), de sorte que des efforts importants ont été nécessaires pour localiser et interroger les témoins, et l'intimé a continué à nier vigoureusement toute implication dans les falsifications jusqu'à l'audience, à laquelle il ne s'est pas présenté, sans fournir de preuves appuyant sa position.

¶ 49 L'avocat de la mise en application a fait référence à l'affaire *Re Lohrisch* (paragraphe 54) à propos des frais :

[TRADUCTION]

Selon nous, la conduite de l'intimé à partir de 2003, conduite qui s'est poursuivie alors que certains éléments faisaient l'objet d'une enquête, a été directement à l'origine des frais importants engagés par l'OCRCVM dans la présente affaire. Si M. Lohrisch avait avoué sa fausse déclaration initiale, nous pensons que nous aurions réglé l'affaire très rapidement, sans engager de frais importants. Au contraire, la conduite de l'intimé a aggravé les choses

et fait grimper les frais encourus par l'OCRCVM.

¶ 50 L'avocat de la mise en application a fait valoir que ces commentaires s'appliquaient à l'intimé en l'espèce. En effet, si l'intimé avait été sincère lors de la première entrevue avec l'OCRCVM, le 14 décembre 2016, l'enquête (et la deuxième entrevue) ainsi que l'audience n'auraient pas été nécessaires, et les falsifications des autres documents de ces clients auraient pu être traitées lors de l'audience de 2017, en même temps que l'affaire relative à KO.

¶ 51 L'avocat de la mise en application a fait valoir qu'un montant de 40 000 \$ serait raisonnable dans les circonstances, et que tout montant inférieur risquait d'entraîner la perte de confiance du public dans la capacité de l'OCRCVM à réglementer efficacement les marchés en général. L'avocat de la mise en application a fait valoir qu'il était nécessaire de transmettre un message efficace aux autres membres du secteur, à savoir que les infractions graves auraient de lourdes conséquences.

Autres procédures réglementaires et sanctions

¶ 52 L'avocat de la mise en application a mentionné à la formation d'instruction d'autres procédures disciplinaires qui concernent l'intimé et qui portent sur une conduite liée à celle faisant l'objet de l'audience¹.

¶ 53 L'intimé a fait l'objet d'une procédure disciplinaire intentée par l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels (ACFM) en raison de sa conduite chez son ancien employeur, à savoir la falsification de documents de KO et l'exécution d'opérations discrétionnaires dans le compte de la cliente. Le 22 mars 2021, une formation d'instruction de l'ACFM a jugé l'intimé coupable de tous les chefs, mais elle n'a pas encore publié de motifs écrits ni tenu d'audience sur les sanctions.

¶ 54 L'intimé détenait le titre de planificateur financier agréé (PFA) attribué par le Conseil des normes de planification financière (désormais FP Canada). Il n'a pas renouvelé son agrément après mars 2017. FP Canada a engagé une procédure disciplinaire contre l'intimé pour fraude, falsification et autres contraventions découlant des mêmes faits que ceux visés par l'entente de règlement de 2017 avec l'OCRCVM. Le 23 mars 2021, FP Canada a ordonné, avec effet immédiat, une interdiction permanente de demander le renouvellement ou le rétablissement de son agrément ou de tout autre agrément, une interdiction permanente d'utiliser toute marque liée au titre de PFA ou de se présenter comme détenteur du titre, et le paiement de la somme de 15 000 \$ au titre des frais au plus tard le 24 mai 2021.

ANALYSE

¶ 55 Du 22 mai 2013 au 8 juillet 2016, l'intimé a été inscrit à titre de représentant en épargne collective auprès d'un membre de l'ACFM. Le 11 juillet 2016, il a commencé à travailler chez un courtier membre de l'OCRCVM. Le 25 juillet 2016, il est devenu un représentant inscrit (titres d'OPC uniquement). Le 2 septembre 2016, le courtier membre de l'OCRCVM a congédié l'intimé en raison de la falsification de la signature de KO. L'intimé n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis lors.

Lignes directrices sur les sanctions et principes – constatations

¶ 56 La formation d'instruction s'est penchée sur les principes généraux des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices). Bien que ces Lignes directrices ne lient pas la formation, elles exposent les principes à appliquer et illustrent comment les facteurs propres à une affaire doivent être pris en compte pour la détermination des sanctions appropriées.

Lignes directrices sur les sanctions, principe 1 :

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en

¹ L'avocat de la mise en application nous a indiqué que l'intimé avait été reconnu coupable d'avoir enfreint des ordonnances sanitaires provinciales concernant la pandémie de COVID-19. Nous n'en avons pas tenu compte dans notre décision, car la conduite était sans lien avec ses actes en tant que personne inscrite et était postérieure aux événements relatifs à l'affaire qui nous a été soumise.

empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession [renvoi à *Re Mills*]. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et semblables aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents.

¶ 57 Dans l'affaire *Re Mills* 2001 IDACD 7 (avril 2001), la formation a formulé les observations suivantes (p. 3) :

[TRADUCTION]

Les attentes du secteur et la façon dont celui-ci comprend les choses sont particulièrement pertinentes lorsqu'il est question de dissuasion générale. Si une sanction est inférieure aux attentes des membres du secteur en ce qui concerne la conduite visée, cela peut nuire aux objectifs de la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Par conséquent, au cours d'une audience sur les sanctions, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée à la conduite en cause et à l'intimé, en gardant à l'esprit que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

¶ 58 Nous nous sommes penchés sur la jurisprudence citée par l'avocat de la mise en application. Ces décisions démontrent à quel point les circonstances peuvent varier dans des affaires portant sur des contraventions similaires. Nous avons constaté que si certaines affaires comportaient des faits similaires, les faits n'étaient pas exactement les mêmes qu'en l'espèce dans aucune. Ces décisions ont fourni des orientations générales sur la façon d'appliquer les principes en l'espèce.

¶ 59 Nous avons convenu qu'il fallait adopter une approche globale en l'espèce, au lieu de traiter les infractions multiples individuellement. Nous avons réfléchi aux sanctions globales qui convenaient à la conduite fautive globale.

¶ 60 Nous avons déterminé que les principes suivants des Lignes directrices étaient tout particulièrement applicables en l'espèce, compte tenu des principes 1, 5 et 6 :

- a. Les falsifications concernaient cinq clients et de nombreux documents, dont des documents d'ouverture et de transfert de comptes, qui contenaient parfois des erreurs importantes (notamment quant à la désignation des bénéficiaires) risquant de porter préjudice aux clients. Les documents d'ouverture de compte sont d'une importance capitale pour répondre adéquatement aux besoins des clients. En falsifiant ces documents, l'intimé a privé les clients de la possibilité de s'assurer de l'exactitude des informations utilisées pour leur fournir des conseils en placement. L'intimé a manqué à une obligation professionnelle fondamentale, à savoir l'obligation de s'assurer qu'il disposait de renseignements exacts sur la situation de chaque client. Les falsifications ont porté atteinte à la relation de confiance qui doit exister entre l'intimé et ses clients, son employeur et l'organisme de réglementation tenu de protéger le marché et le public.
- b. La conduite, qui a duré plus de trois ans, témoignait d'un schéma de conduite fautive. Les clients ont été informés par écrit qu'ils devaient donner leur consentement écrit pour que le transfert de leurs comptes puisse être mené à bien. L'intimé ne les avait pas informés du

transfert de leurs comptes ni des frais d'acquisition reportés connexes. Les clients avaient le droit de réfléchir aux répercussions des transferts de comptes proposés, et deux d'entre eux ont expressément informé l'intimé qu'ils souhaitaient le faire. L'intimé a fait fi des droits et des instructions particulières de ces clients.

- c. Les clients ont subi de pertes financières du fait des agissements de l'intimé. Un seul client a obtenu de l'intimé le remboursement des frais d'acquisition reportés des mois plus tard.
- d. L'intimé n'a pas agi par inadvertance ou par négligence, mais de manière délibérée et calculée pour tromper ses clients, son employeur et l'OCRCVM.
- e. L'intimé a agi non pas dans l'intérêt de son client, mais plutôt dans son propre intérêt, c'est-à-dire pour s'assurer que les comptes des clients étaient transférés chez son nouvel employeur avec l'ensemble de sa clientèle, sans tenir compte des préoccupations ou des instructions des clients. Le comportement de l'intimé, qui a caché les autres plaintes à son employeur et à l'OCRCVM, visait à réduire au minimum ses sanctions réglementaires et à faire en sorte que l'entente de règlement de 2017 soit approuvée afin qu'il puisse réintégrer le secteur et obtenir sa prime d'embauche auprès d'un autre employeur.
- f. L'intimé a délibérément menti ou omis de fournir des renseignements importants à l'OCRCVM lorsque celui-ci l'a interrogé à propos d'autres plaintes ou falsifications de documents. Il a donc induit l'OCRCVM en erreur. Il a également proféré des mensonges qui n'ont pas résisté à un examen minutieux, dans le but de faire entrave ou obstruction à l'enquête de l'OCRCVM.
- g. On pourrait faire valoir que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires lorsque ces autres falsifications ont eu lieu ou ont été découvertes par l'OCRCVM, car l'entente de règlement de 2017 n'avait pas été approuvée. En général, l'absence d'antécédents disciplinaires peut être considérée comme un facteur atténuant. Cependant, en l'espèce, nous avons jugé que la conduite de l'intimé est si grave qu'elle neutralise l'effet atténuant de l'absence d'antécédents disciplinaires.
- h. L'intimé n'a pas payé une grande partie des sanctions antérieures de l'OCRCVM prévues dans l'entente de règlement de 2017.
- i. Il n'y a pas lieu de considérer la coopération de l'intimé comme un facteur atténuant. En effet, il n'a pas coopéré à l'enquête de l'OCRCVM, n'a pas signalé lui-même sa conduite, n'a pris aucune mesure corrective (hormis le remboursement des frais d'acquisition reportés à la cliente RM) pour dédommager les clients de leurs pertes ou s'assurer que sa conduite ne se reproduirait pas, et a rejeté la responsabilité de sa conduite sur les autres (dont les clients et son personnel).
- j. L'intimé n'a pas participé à l'audience. Dans sa réponse écrite, il a fourni des renseignements qui n'étaient pas étayés par les autres éléments de preuve (de sorte que nous avons estimé que les renseignements qu'il a fournis n'étaient généralement pas crédibles) ou à l'égard desquels il n'a fourni aucune preuve.
- k. Comme l'intimé avait déjà été congédié par son employeur pour avoir avoué la falsification initiale, il n'a pas fait l'objet d'autres sanctions disciplinaires internes de la part de ce dernier.

¶ 61 Nous avons conclu que les agissements de l'intimé : (1) ont causé un préjudice important à la réputation et à l'intégrité du marché; (2) étaient de nature criminelle ou quasi criminelle; (3) ont démontré qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble; (4) ont nui à la capacité de l'OCRCVM d'exercer efficacement ses fonctions de réglementation dans l'intérêt du public.

Jurisprudence et sanctions – constatations

¶ 62 En ce qui concerne les falsifications, à l’instar des autres formations d’instruction (dont celle qui a approuvé l’entente de règlement de 2017), nous avons conclu qu’il s’agissait non pas d’erreurs d’écriture ou administratives, mais d’une conduite délibérée. Quel qu’en soit le motif, la falsification d’un document n’est jamais acceptable.

¶ 63 Les décisions antérieures citées portaient sur un éventail de situations : dans certains cas, les signatures avaient été falsifiées pour des raisons de commodité, avec le consentement exprès ou tacite du client, sans que l’intimé en tire d’avantage personnel, et les documents n’étaient pas trompeurs et reflétaient la volonté du client; dans d’autres cas, l’inconduite était plus grave, car l’intimé avait demandé aux clients de mentir ou de dissimuler sa conduite; et dans d’autres affaires, de faux documents relatifs au compte avaient été créés, et des réponses mensongères avaient été fournies à l’organisme de réglementation. Les amendes imposées dans ces décisions allaient de 7 500 à 35 000 \$, et s’accompagnaient de périodes de suspension de deux à neuf mois ainsi que du paiement d’une somme allant de 1 000 à 15 000 \$ au titre des frais. Les sanctions les moins lourdes ont été imposées dans les décisions *Re Dickson* et *Re Lamontagne*, et les plus lourdes, dans *Re Gill* et *Re Obasi*. Certaines affaires avaient donné lieu à des ententes de règlement, plutôt qu’à des audiences contestées. Les sanctions prévues dans l’entente de règlement de 2017 pour la falsification de documents comprenaient une amende de 27 500 \$, une suspension de huit mois et le paiement de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 64 En ce qui concerne la tromperie à l’égard de l’OCRCVM, dans la jurisprudence citée, l’intimé pouvait aussi bien avoir induit en erreur son employeur (à propos d’opérations non autorisées, d’opérations sans inscription aux livres, de prêts inappropriés à des clients, de comptes de courtage externes non déclarés) qu’avoir induit en erreur l’OCRCVM pendant une enquête. Les sanctions à l’encontre des intimés n’ayant pas induit en erreur l’OCRCVM au cours d’une enquête allaient d’une suspension de six mois à une interdiction permanente d’inscription, s’accompagnant d’amendes allant jusqu’à 35 000 \$. Dans *Re Cuthbertson*, *Re Rudensky* et *Re Papp*, les suspensions allaient de 18 à 24 mois, certaines périodes de suspension étant en définitive plus longues lorsque l’intimé avait déjà quitté le secteur depuis un certain temps. C’est la conduite trompeuse délibérée et continue ayant porté atteinte à l’intégrité du marché qui a conduit à l’imposition de suspensions plus longues dans ces décisions.

¶ 65 Comme cela a été indiqué dans *Re Papp* (paragraphe 18), par renvoi *Re Morrison* 2009 OCRCVM 4 (paragraphe 51) :

Le secteur des valeurs mobilières repose sur la confiance. Les personnes autorisées doivent par-dessus tout se conduire avec loyauté et intégrité et agir avec honnêteté et de façon équitable dans tous leurs rapports avec le public, leurs clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. Les personnes autorisées ont accepté de se conformer aux Statuts de l’Association, ce qui comprend l’obligation de coopérer à une enquête. Ainsi qu’il a été dit dans l’affaire *Stewart* (précitée), il existe un principe général selon lequel l’obligation de coopérer à une enquête est fondamentale pour le maintien d’un environnement de marché efficient et concurrentiel, pour le maintien de l’intégrité du système des valeurs mobilières et pour la protection de l’intérêt public.

¶ 66 Dans l’affaire *Re Papp*, la formation d’instruction a ajouté (au paragraphe 19) :

On ne saurait trop insister sur le fait que la réglementation est vitale pour le secteur. C’est le moyen qui permet de maintenir la confiance du public investisseur dans l’intégrité du secteur. Il n’y a pas de place pour ceux qui, comme M. Papp, choisissent de ne pas suivre les règles et, en particulier, de dissimuler ce fait. M. Papp avait un choix à faire : se joindre au secteur ou en être exclu. Après avoir choisi de faire partie du secteur, il était lié par toutes les règles en vigueur. Il est nécessaire de lui faire comprendre, ainsi qu’à tous les autres qui pourraient être tentés comme lui d’être sélectifs, que le respect des règles n’est pas facultatif.

¶ 67 Dans *Re Lohrisch* et *Re Rail*, l’OCRCVM ayant été induit en erreur au cours d’une enquête, les sanctions

imposées se situaient à la limite supérieure de la fourchette. Dans ces décisions, les formations d’instruction ont convenu que la conduite était grave et que les lignes directrices recommandaient d’envisager une interdiction permanente d’inscription s’il y avait lieu.

¶ 68 Dans *Re Lohrisch*, l’intimé a falsifié des documents concernant ses antécédents et remis de faux documents à l’OCRCVM. Il a ensuite menti pendant l’enquête de l’OCRCVM, qu’il a délibérément tenté d’entraver en proférant d’autres mensonges qui n’ont pas résisté à un examen approfondi. La formation a conclu que sa conduite était grave et que ses tentatives intentionnelles et délibérées de faire obstruction à l’enquête avaient nui à la capacité de l’OCRCVM de remplir ses fonctions de réglementation.

¶ 69 Nous souscrivons aux commentaires formulés par la formation dans *Re Lohrisch* (paragraphe 44 et 46), selon lesquels la falsification est grave et montre que l’intimé n’a pas l’honnêteté attendue d’un professionnel du secteur des valeurs mobilières et qu’il ne comprend pas ou n’applique pas les principes que doit respecter un tel professionnel. Les agissements trompeurs minent la confiance du client envers la personne inscrite et portent aussi préjudice à l’employeur et au marché. Il doit être clair pour les membres de l’OCRCVM qu’une telle conduite est totalement inacceptable et sera sévèrement sanctionnée. Dans *Re Lohrisch*, la formation a fait observer que, selon les Lignes directrices sur les sanctions, ce seul facteur suffisait à envisager une interdiction permanente d’inscription, en particulier lorsque l’intimé ne montrait pas de remords. Elle a imposé une interdiction permanente, une amende de 40 000 \$ et le paiement de 27 000 \$ au titre des frais.

¶ 70 La formation ayant rendu la décision *Re Lohrisch* a fait référence (paragraphe 50) à *Re Djordjevic* 2007 IDACD 46, affaire dans laquelle l’intimé a falsifié la signature d’un client sur une garantie et demandé au client de mentir à son employeur pour dissimuler la falsification, ce que le client a refusé de faire. M. Djordjevic a continué à nier son inconduite et à rejeter la responsabilité sur le client. Nous approuvons les observations de la formation dans *Re Djordjevic*, selon lesquelles la conduite de l’intimé était grave, témoignait d’un mépris évident des intérêts de son client et rompait les liens de confiance avec son client et son employeur. Comme l’a fait observer la formation dans *Re Djordjevic*, de telles falsifications causent préjudice à l’employeur et aux marchés des valeurs mobilières, et elles nuisent à la confiance des participants au marché dans le fonctionnement équitable et honnête du système. Dans *Re Djordjevic*, la formation a imposé à l’intimé une interdiction permanente d’inscription, une amende de 50 000 \$ et le paiement de la somme de 15 000 \$ au titre des frais.

¶ 71 Dans *Re Rail*, la violation principale et la plus grave était le fait d’avoir menti à l’OCRCVM et commis d’autres contraventions découlant de ces mensonges, soit de n’avoir pas observé des normes élevées de conduite et de déontologie en matière d’opérations commerciales, de ne pas avoir pris connaissance des faits pertinents relatifs à chaque client et d’avoir effectué des opérations non autorisées. La formation d’instruction a fait observer qu’il s’agissait d’un cas grave, car la conduite répréhensible avait duré plusieurs années, qu’elle était intentionnelle, que l’intimé avait tenté de dissimuler sa non-conformité et qu’il n’avait fait preuve d’aucun remords. N’ayant pas coopéré à l’enquête de l’OCRCVM, l’intimé a empêché ce dernier de remplir son rôle d’organisme de réglementation du secteur. La formation d’instruction a ordonné une interdiction permanente d’inscription et une amende de 50 000 \$ pour la tromperie à l’égard de l’OCRCVM, une amende de 25 000 \$ pour chacune des deux autres contraventions et le paiement de 10 000 \$ au titre des frais. La formation a fait remarquer (au paragraphe 55) :

La formation doit conclure que l’intimé a agi en irrespect de sa profession et de son organisme de contrôle; par le fait même, cette absence flagrante d’intégrité est un empêchement formel à toute réintégration dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 72 Dans *Re Pan*, l’intimé a accordé un prêt important à un client sans le consentement de son employeur pour faciliter la négociation dans le compte du client, qui a ensuite subi de lourdes pertes. Il a également induit en erreur son employeur à propos de la provenance des fonds. Il a eu plusieurs occasions de dire la

vérité, mais ne les a pas saisies. Il ne l'a fait qu'après avoir quitté le secteur, quand les prêts ont été découverts. La formation a fait remarquer qu'il s'agissait d'un cas grave, du fait que l'intimé avait constamment trompé son employeur, et les sanctions imposées se situaient dans le haut de la fourchette.

¶ 73 Dans *Re Tassone*, les allégations prouvées concernaient la transmission de renseignements trompeurs à l'OCRCVM à propos de l'intérêt financier personnel de l'intimé dans une société américaine et du poste d'administrateur que celui-ci y occupait. La formation a conclu qu'en mentant délibérément à l'OCRCVM alors qu'il était tenu de dire la vérité sur des questions qui n'étaient pas insignifiantes, M. Tassone avait aggravé les contraventions en offrant une explication de ses mensonges qui était tout simplement fausse, et que sa conduite avait retardé, contrecarré, entravé ou autrement compromis l'enquête de l'OCRCVM. La formation a convenu que la conduite était grave et nécessitait une période de suspension s'accompagnant d'une amende importante. En déterminant la sanction appropriée au moyen d'une approche globale, la formation dans *Re Tassone* a fait observer que des suspensions plus longues sont habituellement imposées lorsqu'il y a plusieurs clients ou un schéma de conduite fautive (paragraphe 28). Elle a fait remarquer que la suspension de deux à quatre ans demandée par l'OCRCVM équivaldrait essentiellement à une interdiction permanente, s'appuyant sur les commentaires de la formation de la British Columbia Securities Commission dans *Re Steinhoff* (paragraphe 90), selon lesquels [traduction]« une suspension d'une durée dépassant celle de vacances normales constitue, pour un représentant inscrit, une sanction extrêmement lourde ».

¶ 74 Nous avons conclu que l'affaire *Re Tassone* (dans la mesure où elle s'appuyait sur les affaires *Re Wood*, *Re Steinhoff* et d'autres témoignages de la British Columbia Securities Commission) se distingue de la présente affaire par les faits. Nous sommes d'accord avec les conclusions formulées dans ces affaires, à savoir que le fait d'induire en erreur un organisme de réglementation, quelles que soient les circonstances, constitue une infraction grave, compte tenu notamment des responsabilités professionnelles des personnes inscrites dans le secteur des valeurs mobilières. Cependant, nous avons jugé que la conduite en l'espèce était beaucoup plus grave que dans ces autres affaires. Les contraventions en l'espèce comprennent de multiples cas de falsification de documents relatifs à un certain nombre de clients, ainsi que le fait d'avoir induit en erreur l'OCRCVM lors de deux entrevues réalisées sous serment et d'avoir présenté d'autres scénarios de faits qui étaient eux-mêmes faux. Les clients ont subi des pertes. L'intimé n'a pas admis la responsabilité de sa conduite; il en a rejeté la responsabilité sur d'autres personnes (notamment sur son personnel et sur les clients eux-mêmes). Il a présenté dans sa réponse des renseignements qui n'étaient pas crédibles, mais il n'a pas comparu ni participé pleinement à l'audience. Il était au courant des autres falsifications de documents et plaintes de clients lors de l'enquête initiale et de la première entrevue avec l'OCRCVM, mais il a délibérément omis d'en informer l'OCRCVM. Il a induit en erreur le personnel de l'OCRCVM et la formation d'instruction de 2017, dans son propre intérêt, car il savait que s'il admettait d'autres falsifications de documents de clients, l'entente de règlement proposée en 2017 ne serait pas approuvée et qu'il serait confronté à de plus graves conséquences réglementaires.

¶ 75 Nous nous rendons aux arguments de l'avocat de la mise en application, selon lesquels les sanctions doivent être importantes pour avoir un effet dissuasif général efficace quant à la tromperie à l'égard de l'OCRCVM, ce dernier risquant autrement de perdre sa capacité à exercer efficacement ses fonctions de réglementation dans l'intérêt du public. Nous convenons qu'un message fort s'impose pour assurer un effet de dissuasion générale sur le secteur dans son ensemble et de dissuasion spécifique sur l'intimé en particulier.

¶ 76 Comme l'a fait observer la formation dans l'affaire *Re Papp*, l'intimé a choisi d'être une personne inscrite dans un secteur très réglementé pour protéger l'intérêt du public. En tant que personne inscrite, il était tenu de se conformer à toutes les règles, en permanence, et non, comme cela lui convenait, à certaines d'entre elles uniquement ou pendant une partie du temps. Il est nécessaire de bien faire comprendre à l'intimé, ainsi qu'à tous les autres qui pourraient faire des choix similaires, que le respect des règles n'est pas facultatif et que la violation des règles entraînera de lourdes sanctions.

¶ 77 Pour les raisons susmentionnées, nous avons décidé que la conduite de l'intimé en l'espèce était plus

grave et justifiait, à l'égard des falsifications de documents et des fausses déclarations faites à l'OCRCVM, des sanctions situées à la limite supérieure de la fourchette, déterminées de manière globale. Nous avons conclu que la présente affaire se rapprochait davantage des affaires *Re Rail*, *Re Lohrisch* et *Re Papp*. Nous estimons que l'affaire *Re Tassone* (et la jurisprudence citée dans cette affaire) se distingue de la présente affaire du point de vue des faits et de la gravité des contraventions prouvées.

¶ 78 À la lumière de notre examen de la jurisprudence et des Lignes directrices sur les sanctions, de la nécessité d'assurer une dissuasion générale et spécifique efficace et des circonstances propres à cette affaire, nous avons conclu que non seulement une suspension était justifiée, mais qu'une interdiction permanente d'inscription est appropriée et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances. Nous avons également conclu que de lourdes amendes étaient appropriées en plus de l'interdiction permanente d'inscription.

Frais – constatations

¶ 79 L'article 8214 des Règles consolidées de l'OCRCVM donne aux formations d'instruction le pouvoir d'évaluer les frais, y compris les frais liés au temps consacré à l'affaire par le personnel de l'OCRCVM, et de déterminer la part qui revient à l'intimé. La jurisprudence, notamment *Re Golden Capital*, *Re Tassone* et *Re Van Hee*, confirme que le personnel de l'OCRCVM peut présenter des observations à propos des frais et que la formation d'instruction a le pouvoir de déterminer le montant approprié à imposer à l'intimé au titre des frais.

¶ 80 L'approche générale que doit adopter la formation d'instruction est exposée dans *Re Van Hee* (aux paragraphes 101 et 102), par renvoi à *Re Tassone* (paragraphe 33). Dans *Re Van Hee*, la formation a fait valoir que le paiement au titre des frais ne devrait pas représenter une sanction supplémentaire à l'encontre de l'intimé, mais devrait correspondre au temps et aux efforts de l'OCRCVM et à l'appréciation, par la formation, de la partie de ces frais que devrait assumer l'intimé. La formation d'instruction doit agir avec précaution et adopter une attitude prudente au moment d'attribuer les frais pour ne pas dissuader l'intimé de présenter les moyens de défense qu'il juge fondés et pour s'assurer que les intimés ne puissent pas attribuer leurs frais à l'OCRCVM.

¶ 81 Comme cela a été mentionné dans *Re Tassone* (au paragraphe 34), la formation saisie de l'affaire *Re Van Hee* a proposé des facteurs dont pourrait tenir compte une formation d'instruction pour déterminer le montant des frais, notamment : le degré de succès de l'intimé dans la contestation de tout chef d'accusation, sa situation financière et la mesure dans laquelle d'autres sanctions ont nui à sa situation financière, la gravité des chefs d'accusation et le fait que le montant des frais constituerait ou non une « sanction ».

¶ 82 Comme l'a fait remarquer l'avocat de la mise en application dans ses observations, les dispositions relatives à l'attribution des frais ont changé depuis la décision rendue dans *Re Van Hee* (la règle actuelle ne fait référence qu'aux frais engagés par l'OCRCVM et au temps consacré à l'affaire par le personnel de l'OCRCVM, mais non à une évaluation des frais appropriés et raisonnables), mais les facteurs demeurent pertinents quant au pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction d'attribuer des frais. Le montant à payer au titre des frais ne doit pas servir de sanction supplémentaire; il doit avoir un certain lien avec les frais réels engagés, les contraventions et les autres sanctions financières.

¶ 83 Dans *Re Tassone*, l'OCRCVM a présenté un mémoire de frais de 179 583,50 \$ et a demandé le paiement de 40 000 \$ (environ 22 % du total). La formation a fait observer que l'OCRCVM avait prouvé au moins 20 % des allégations et a conclu qu'un montant de 40 000 \$ au titre des frais était approprié et raisonnable. La formation saisie de l'affaire *Re Lohrisch* a établi un montant de 27 000 \$ au titre des frais, et la formation saisie de l'affaire *Re Rail*, un montant de 10 000 \$, lors d'audiences contestées. La formation d'instruction chargée d'examiner l'entente de règlement de 2017 avec l'intimé a fixé à 2 500 \$ le montant à payer au titre des frais (mais il s'agissait d'un règlement, et non d'une audience contestée).

¶ 84 L'avocat de la mise en application a présenté une déclaration sous serment exposant en détail les coûts

de l'enquête de l'OCRCVM de décembre 2017 au 4 octobre 2021, coûts qui s'élèvent au total à 120 619,50 \$. Il a précisé que cela ne représentait pas la totalité des frais engagés par l'OCRCVM en l'espèce.

¶ 85 Pour déterminer le montant approprié des frais en l'espèce, nous avons tenu compte des facteurs suivants, dont les facteurs mentionnés par l'avocat de la mise en application dans ses observations et ceux énoncés dans la jurisprudence citée à propos des frais :

- a. L'enquête et la procédure disciplinaire ont duré près de quatre ans. Il a notamment fallu du temps à l'OCRCVM pour découvrir les falsifications, car l'intimé l'a constamment induit en erreur lors de l'enquête initiale, du premier entretien en 2016, de l'enquête subséquente au cours de laquelle les autres falsifications ont été découvertes et du deuxième entretien mené en 2019. À nos yeux, la tromperie et l'inconduite continues de l'intimé sont directement à l'origine des frais importants engagés par l'OCRCVM en l'espèce. Si l'intimé n'avait pas induit en erreur l'OCRCVM et s'il avait avoué dès le début les autres falsifications, les problèmes auraient été réglés plus rapidement, et il aurait peut-être suffi d'une seule audience ou d'un règlement en 2017, ce qui aurait évité la tenue d'une enquête continue et d'une deuxième audience contestée, avec les coûts importants qui s'y rattachent. La conduite trompeuse de l'intimé a prolongé l'enquête et considérablement fait grimper les coûts de l'enquête menée par l'OCRCVM dans l'intérêt du public.
- b. L'intimé a continué à nier toute implication dans les falsifications jusqu'à la date de l'audience. Il a fallu du temps et des efforts à l'OCRCVM pour trouver des témoins et obtenir des preuves en vue de l'audience contestée.
- c. L'intimé a produit une réponse contenant d'autres faits et observations sans fondement. Il n'a pas comparu à l'audience pour fournir des preuves ou des observations à propos de sa réponse. Nous avons établi qu'un certain nombre d'affirmations faites par l'intimé dans sa réponse étaient incompatibles avec d'autres éléments de preuve et nous avons conclu que, dans ces cas, l'intimé n'était pas crédible.
- d. L'intimé n'a pas comparu à l'audience, et sa réponse n'a pas fourni de précisions sur sa situation financière ni sur la mesure dans laquelle les autres sanctions imposées dans le cadre de l'audience ou dans l'entente de règlement de 2017 (qui restaient impayées et exigibles) nuisaient déjà à sa situation financière.

¶ 86 Nous convenons qu'il est nécessaire de veiller à ce que le montant imposé au titre des frais transmette un message efficace de dissuasion générale aux autres membres du secteur, à savoir que les infractions graves auront de lourdes conséquences. Au moment de déterminer un montant à payer au titre des frais, nous devons aussi tenir compte du fait qu'un montant trop faible pourrait entraîner la perte de confiance du public dans la capacité de l'OCRCVM à réglementer efficacement les marchés en général.

¶ 87 Nous avons jugé que les recommandations de l'avocat de la mise en application concernant les frais étaient raisonnables, mais qu'ils se situaient au bas de la fourchette. Compte tenu des circonstances en l'espèce, nous avons déterminé que le montant à payer au titre des frais devrait se situer à la limite supérieure de la fourchette. Nous avons conclu qu'un montant de 60 000 \$ était raisonnable et approprié en l'espèce et ne constituait pas une sanction supplémentaire.

ORDONNANCE

¶ 88 La formation d'instruction a donc imposé les sanctions suivantes, jugées appropriées en l'espèce :

- a. une amende de 50 000 \$ pour les falsifications;
- b. une amende de 50 000 \$ pour la tromperie à l'égard de l'OCRCVM;
- c. une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM;

d. le paiement de 60 000 \$ au titre des frais.

¶ 89 La formation d’instruction remercie l’avocat de la mise en application pour ses observations utiles et tous les participants qui ont contribué au déroulement de l’audience.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 4 mars 2022.

« Linda J. Murray » _____

Linda J. Murray, présidente

« William Wright » _____

William Wright

« Johannes van Koll » _____

Johannes van Koll

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.*